

## Arrêt

n° 298 998 du 19 décembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 05 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me J. DIBI, avocate, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :*

*Suite au décès de votre père biologique quand vous étiez enfant, votre mère s'est remariée avec votre oncle paternel, [I.B.]. Vous avez été élevée par ceux-ci dans la capitale et avez étudié jusqu'à obtenir votre baccalauréat en 2018. En janvier 2019, vous êtes partie passer trois semaines dans la région de Dalaba, où vous avez de la famille paternelle. Lorsque vous êtes rentrée, votre oncle vous a annoncé qu'il vous avait mariée à l'un de ses amis, un prénommé [M.A.]. Vous lui avez fait part de votre opposition à ce mariage mais il n'en a pas tenu compte. Un jour, après que vous vous soyez montrée impertinente, votre oncle a demandé à votre marâtre de vous emmener à l'hôpital afin de vérifier que vous étiez toujours vierge. L'hôpital proche de chez vous étant fermé, votre marâtre vous a conduite chez une vieille dame, laquelle a prétendu que non seulement vous n'étiez plus vierge mais qu'en plus vous étiez mal-excisée. Lorsque votre oncle a été informé de cela, il vous a fouettée. Afin d'éviter à votre mère d'être chassée de son foyer, vous avez finalement accepté d'être amenée chez votre mari, ce qui a été fait le 2 février 2019. Vous avez passé moins de trois jours sous son toit et, durant ce laps de temps, il vous a fait savoir qu'il voulait que vous soyez ré-excisée. Après une dispute à ce sujet, vous avez fui le domicile de votre époux et êtes partie vous réfugier chez votre tante maternelle, [A.B.]. Le même jour, dans la soirée, elle vous a emmenée chez une de ses amies. Vous êtes restée au domicile de cette dernière durant trois semaines, temps nécessaire à l'organisation de votre départ de Guinée.*

*En mars ou mai 2019, munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la France. Une fois à Paris, vous avez pris la direction de l'Allemagne, où vous avez introduit une demande de protection internationale et où vous avez rencontré votre actuel petit ami, [A.B.B.]. Après avoir reçu une décision négative des instances d'asile allemandes mais sans attendre de voir ce qu'allait donner votre recours, vous avez pris la direction de la Belgique, accompagnée de votre petit ami. Le 12 mars 2022, vous avez mis au monde, à Bruxelles, votre fils : [M.A.]*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel car vous avez fui le domicile de votre mari, d'être ré-excisée à la demande de ce dernier et/ou d'être tuée par votre oncle paternel et/ou votre famille paternelle parce que vous avez eu un enfant hors mariage en Belgique, ce qui est interdit dans votre religion et vos coutumes. Vous craignez également que votre fils soit tué pour ce motif.*

*Pour appuyer votre dossier, vous présentez l'acte de naissance de votre fils, des documents médicaux et psychologiques ainsi que vos observations par rapport aux notes de votre entretien personnel au Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de documents médicaux et psychologiques que vous souffrez de problèmes cardiaques et que vous êtes suivie en Belgique en raison d'une certaine fragilité psychologique (Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après NEP –, p. 5, 6 ; farde « Documents », pièces 3, 7, 8). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état à plusieurs reprises, vous a proposé des pauses et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre l'entretien à tout moment si vous en ressentiez le besoin (NEP, p. 5, 6, 17, 18, 26). Notons, par ailleurs, que vous avez déclaré à la fin de votre entretien que celui-ci s'était bien déroulé (NEP, p. 27) et votre avocate – qui vous a assistée tout au long dudit entretien – n'a pas fait de remarque particulière non plus quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 27-28). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.*

*En effet, il ressort de vos dires que vous avez fui votre pays d'origine après y avoir été mariée de force par votre oncle paternel à l'un de ses amis et après avoir été menacée par ce dernier d'être ré-excisée. En cas de retour en Guinée, vous craignez tant votre oncle que votre mari en raison desdits faits (NEP,*

p. 17). Force est cependant de constater que vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Tout d'abord, relevons que vous déclarez ne pas être en mesure de prouver le décès de votre père par un document probant (NEP, p. 26) et qu'interrogée au sujet de celui-ci, vous tenez des propos imprécis et contradictoires. En effet, vous affirmez devant le Commissariat général ne pas savoir de quoi il est décédé et questionnée quant à savoir quand il est décédé, vous répondez que vous ne connaissez pas la date de son décès mais que vous étiez « adolescente » à ce moment-là. Invitée à préciser vos propos et à dire quel âge vous aviez lors de sa mort, vous répondez que vous aviez « peut-être 7 ou 8 ans » (NEP, p. 15). Vous dites aussi que c'est votre oncle paternel qui vous a élevée, raison pour laquelle vous l'appeliez « papa » (NEP, p. 16, 19). Après votre entretien personnel, vous allez même jusqu'à dire qu'avant votre séjour en Allemagne, vous ignoriez que votre oncle n'était pas votre vrai père (farde « Documents », pièce 5). Or, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré à trois reprises que votre père biologique est décédé « en 2019 » (Déclaration OE, rubriques 10, 12 et 13), soit lorsque vous aviez 17 ans puisque vous affirmez être née en 2002. Ce premier élément discrédite d'ores et déjà sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, force est de constater que vos déclarations se révèlent très imprécises – voire inconsistantes – au sujet, d'une part, de l'oncle qui vous aurait élevée et par la suite mariée contre votre gré et, d'autre part, de votre mari. Ainsi, invitée à présenter votre oncle paternel, à dire spontanément tout ce qui vous vient en tête lorsque vous repensez à lui et à donner un maximum d'informations sur lui, vous vous limitez à dire que c'est quelqu'un qui a la cinquantaine et est de la même génération que votre mari et qu'il est « oustaz », barbu, de teint noir et de taille moyenne. Encouragée à deux reprises à en dire davantage, vous ajoutez, sans plus, qu'il vous maltraitait vous et votre mère avant de clôturer en arguant qu'« à ma connaissance, c'est ça » (NEP, p. 19). Et concernant votre mari, vous dites, sans aucun élément permettant de croire à un réel vécu, qu'il est grand de taille, de teint brun, qu'il aime mettre une chemise avec un pantalon en tissu ainsi que des sortes de ballerines. Invitée à en dire plus à son sujet, en évoquant par exemple sa famille, son caractère ou encore son métier, vous ajoutez qu'il est commerçant, qu'il y avait des membres de sa famille dans sa concession puis vous clôturez en arguant : « C'est tout » (NEP, p. 22). Et à ces propos très imprécis s'ajoute le fait que vous vous contredisez au sujet de votre mari. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que son nom de famille était « [D.] » (Questionnaire OE, rubriques 15A et 37). Or, devant le Commissariat général, vous déclarez que c'est « [S.] » (NEP, p. 10, 20). De même, à l'Office des étrangers, vous avez affirmé que votre époux vivait dans le quartier Demoudoula, dans la commune de Ratoma, à Conakry (Questionnaire OE, rubrique 15A). Or, devant nous, vous soutenez qu'il vit dans le quartier de Solo Primo, que c'est là que vous viviez avec lui et que vous ne lui connaissez qu'une seule autre résidence : à Wanindara (NEP, p. 11-12). Ces divers éléments discréditent encore davantage votre récit d'asile.

Par ailleurs, soulignons que vous demeurez à défaut de préciser si c'est votre oncle ou votre mari qui a eu l'idée de votre mariage, pourquoi vous avez été mariée en janvier 2019 et pourquoi ledit mariage a été conclu en votre absence (NEP, p. 12, 20). Vous ignorez aussi tout des négociations qui auraient été menées en vue dudit mariage (NEP, p. 21) et interrogée quant à savoir pourquoi votre oncle a choisi cet homme-là pour être votre époux, vous répondez que « d'après ma tante, j'ai été donnée à ce monsieur pour renforcer leur lien d'amitié » mais vous ne pouvez cependant pas préciser pourquoi il était nécessaire de renforcer lesdits liens (NEP, p. 20). De plus, notons que vous ignorez pourquoi cet homme voulait de vous comme deuxième épouse (NEP, p. 20). Enfin, soulignons que vous ignorez la date exacte à laquelle vous auriez été mariée et que vous n'avez aucune certitude quant à l'endroit où ce mariage aurait eu lieu (NEP, p. 11, 12). Vous n'avez aucune certitude non plus quant au laps de temps que vous auriez passé au domicile de votre mari ; à cet égard, vous vous contentez de dire que c'était « au grand maximum moins de 3 jours » (NEP, p. 13) ou « disons peut-être trois jours » (NEP, p. 22). Ces méconnaissances et imprécisions nuisent, elles aussi, à la crédibilité de votre récit.

Mais encore, relevons que vous vous contredisez quant à l'identité de l'amie de votre tante maternelle qui vous aurait hébergée durant trois semaines avant votre départ de Guinée. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « Ma tante m'a confiée à son amie dénommée [H.] » (Déclaration OE, rubrique 37). Or, devant nous, vous arguez que ladite amie se prénomme [O.], que c'est comme ça que vous entendiez les gens l'appeler et que vous ne connaissez pas son nom de famille (NEP, p. 15, 23). Confrontée à cette contradiction, vous dites dans un premier temps : « Ah, je ne sais plus » (NEP, p. 27) puis qu'il y a en fait eu une confusion parce qu'elle s'appelle « [O.H.] » (farde « Documents », pièce 5), réponses simplistes qui n'emportent pas notre conviction.

Enfin, le Commissariat général constate d'importantes lacunes quant à l'organisation de votre voyage et à votre parcours migratoire. Ainsi, outre le fait que vous avez donné à l'Office des étrangers et au Commissariat général deux années différentes quant à votre départ de Guinée et deux versions totalement différentes de votre parcours migratoire sous le seul prétexte que vous ne vouliez pas être séparée de votre petit ami (Déclaration OE, rubrique 37 ; NEP, p. 4, 7, 8, 23), notons que vous ne pouvez quasiment rien dire des démarches effectuées par votre tante maternelle pour vous permettre de quitter votre pays d'origine, ni préciser le montant qu'elle a déboursé (NEP, p. 7-8). De plus, vous vous contredisez aussi au sein même de votre entretien personnel quant au moment où votre tante vous aurait fait partir, arguant tantôt que c'était début mai 2019 (NEP, p. 4) et tantôt en mars 2019 (NEP, p. 15, 27).

Pour justifier les lacunes et contradictions relevées dans vos allégations, vous expliquez que vous étiez « dans un très mauvais état » physique et mental lors de votre interview à l'Office des étrangers, que vous étiez traumatisée par votre procédure en Allemagne et que vous craigniez d'être renvoyée dans ce pays avec votre petit ami. Vous dites aussi que vous étiez enceinte, très stressée et que vous avez été mal conseillée par certaines personnes qui vous ont dit de modifier certains éléments de votre profil / de votre parcours. Vous arguez ne plus savoir réellement ce que vous avez dit lors de votre première interview et avoir confondu et mélangé certaines choses (NEP, p. 26, 27 ; farde « Documents », pièce 5). Votre avocate souligne également que vous avez été mal conseillée et que cela vous a contrainte à modifier vos déclarations (NEP, p. 27-28). A ces divers égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Tout d'abord, vous avez signé votre questionnaire de l'Office des étrangers pour accord, vous rendant par-là responsable des informations qu'il contient. De plus, si vous avez d'emblée déclaré au début de votre entretien personnel au Commissariat général avoir donné une information erronée concernant votre année de départ de Guinée et votre parcours migratoire, vous avez cependant confirmé les autres déclarations faites devant l'Office des étrangers et vous avez déclaré que vos entretiens devant cette instance se sont bien passés (NEP, p. 4). Par ailleurs, soulignons que lors de l'entretien de l'Office des étrangers, l'agent vous a demandé ce qu'il en était de votre état de santé et vous avez uniquement mentionné votre problème cardiaque, mais sans évoquer un très mauvais état physique et/ou psychologique (Déclaration OE, rubrique 32). Cet agent vous a aussi explicitement demandé si vous étiez enceinte et vous avez répondu par la négative (Déclaration OE, rubrique 16) ; vous n'étiez effectivement pas enceinte puisque cet entretien a eu lieu plus d'un an avant votre accouchement (le 12 mars 2022). Aussi, vos justifications selon lesquelles vous étiez dans un très mauvais état, très stressée et enceinte n'emportent nullement notre conviction. Enfin, le Commissariat général souligne que l'introduction de la présente demande de protection internationale est une initiative que vous appartenez personnellement et que dès lors que vous demandez aux autorités belges de vous accorder une protection internationale, celles-ci sont en droit d'attendre de vous que vous fournissiez un récit cohérent et constant, ce qui n'est nullement le cas ici. Aussi, le Commissariat général considère que les contradictions relevées dans vos allégations successives peuvent valablement vous être opposées.

Ces contradictions, mêlées aux imprécisions et méconnaissances relevées supra, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, les craintes que vous invoquez, directement liées audit récit (NEP, p. 17), sont considérées comme sans fondement.

A titre secondaire, vous invoquez une crainte de persécution pour vous et/ou votre fils du fait que celui-ci est né hors des liens du mariage (NEP, p. 17, 25). Or, à cet égard, le Commissariat général souligne d'emblée qu'au vu de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile, il reste dans l'ignorance de vos réelles conditions de vie en Guinée, et donc notamment de votre contexte familial et marital. En outre, invitée à expliquer de façon concrète et précise les problèmes vous pourriez rencontrer du fait d'avoir eu un enfant hors mariage en Belgique, vous vous contentez de tenir des propos généraux. Vous déclarez, en effet, que vous allez avoir des problèmes avec votre oncle paternel – et plus généralement votre famille paternelle – parce que « c'est quelque chose qui est interdit au sein de ma famille », que « dans cette famille, les enfants nés hors mariage sont tués et on tue aussi la maman » (mais vous reconnaissez parallèlement que vous ne savez pas si un tel cas s'est déjà produit dans votre famille), que vous êtes « sûre qu'ils feront tout pour appliquer cela sur moi et mon enfant » et que c'est contraire au Coran et à la religion (NEP, p. 25). Et interrogée quant à savoir qui en Guinée est au courant de la naissance de votre fils, vous dites qu'à votre connaissance il n'y a que votre tante maternelle et qu'elle « était un peu contente » (NEP, p. 25). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas la nécessité de vous octroyer à vous et/ou à votre fils une protection pour ce motif.

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte ni d'autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 17, 27).*

*Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Ainsi, l'acte de naissance de votre fils (farde « Documents », pièce 1) témoigne du fait que vous avez accouché en Belgique d'un petit garçon le 12 mars 2022, élément qui n'est nullement contesté dans la présente décision mais qui ne suffit pas à établir l'existence, dans votre chef ou dans le sien, d'une crainte fondée et actuelle de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Guinée.*

*Les documents médicaux rédigés les 14 janvier 2021 et 2 mars 2023 (farde « Documents », pièces 2 et 7) attestent du fait que vous avez fait un bilan allergologique en Belgique et que vous avez été prise en charge pour des problèmes cardiaques, ce qui n'est pas remis en cause dans la cadre de la présente décision mais est sans lien direct avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale. Relevons, par ailleurs, que votre état de santé a été pris en compte tout au long de votre procédure d'asile, comme expliqué supra.*

*Le certificat médical établi le 31 janvier 2023 par le Docteur [P.] (farde « Documents », pièce 4) atteste lui du fait que vous avez subi une excision de type I. A cet égard, vous expliquez que vous ressentez souvent des douleurs, que vous avez des pertes et des infections et que vous n'éprouvez pas de plaisir lors de rapports sexuels (NEP, p. 6, 26). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de cette mutilation génitale, ni que vous en subissez encore à l'heure actuelle les conséquences susmentionnées, il souligne par contre, d'une part, que la crainte de ré-excision que vous invoquez en cas de retour en Guinée ne peut être considérée comme fondée en raison des éléments relevés supra et, d'autre part, que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour du fait de cette persécution passée (NEP, p. 6, 17, 26). Par ailleurs, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un(e) demandeur(se) une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (NEP, p. 6, 26).*

*A l'appui de votre demande, vous remettez également une attestation psychologique établie le 1er février 2023 par le Docteur [K.] (farde « Documents », pièce 3) qui témoigne du fait que vous présentez des symptômes s'apparentant à ceux de l'état de stress post-traumatique (anxiété débordante, insomnies, sentiment de détresse psychique, troubles de la mémoire et de la concentration, etc.), symptômes qui « seraient apparus à la suite de plusieurs événements traumatiques dont une excision, un mariage forcé et de la maltraitance conjugales [sic] ». S'agissant de cette attestation, le Commissariat général souligne d'emblée qu'elle manque quelque peu de professionnalisme puisqu'elle mentionne par exemple une date de naissance erronée (vous affirmez être née en 2002, et pas en 2001), qu'elle ne précise pas quand s'est mis en place votre suivi ni la fréquence de vos rendez-vous et qu'elle utilise à plusieurs reprises le terme « Monsieur » pour parler de vous, ce qui laisse penser à un grossier « copier-coller » d'une autre attestation. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des*

suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez une symptomatologie psychotraumatique n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus mais elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Par ailleurs, cette attestation ne fournit aucune indication quant à l'incidence que votre souffrance psychologique pourrait avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, ce document d'ordre psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, ni d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

Il en va de même concernant le rapport médical circonstancié établi le 7 mars 2023 par le Docteur [K.] du Samu Social d'Etterbeek (farde « Documents », pièce 6) que vous présentez afin de prouver que vous avez été fouettée par votre oncle paternel lorsqu'il a appris que vous n'étiez plus vierge et mal excisée (NEP, p. 6, 16, 18, 21). Celui-ci rapporte vos propos relatifs aux raisons qui auraient motivé votre départ de Guinée, dresse un bref résumé de votre état psychique lors de votre examen et effectue un examen clinique des stigmates qui apparaissent sur votre corps. Concernant lesdits stigmates, le praticien constate qu'ils sont répartis sur diverses parties de votre corps et les juge « typiques » des causes qui leur sont attribuées, à savoir des coups de fouet. Le Commissariat général estime toutefois que ce constat de compatibilité avec vos déclarations n'est pas suffisamment étayé et ne permet pas de conclure à une indication forte que les séquelles constatées résultent de mauvais traitements ayant eu lieu dans les circonstances alléguées, ni même dans votre pays d'origine, en particulier au vu de l'absence de crédibilité de votre récit. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que la force probante d'un tel document de nature médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et d'une lésion et que, pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsque le médecin du Samu Social établit une forte compatibilité et un lien entre les lésions constatées chez vous et les maltraitements que vous déclarez avoir subies en Guinée, il ne peut que se rapporter à vos propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles dans la présente décision. Le Commissariat général relève enfin que ce rapport a été établi quatre ans après que vous ayez quitté votre pays, de sorte qu'il ne peut être exclu que les stigmates constatés sur votre corps trouvent leur origine dans des événements qui se seraient déroulés hors de votre pays d'origine. Ledit rapport n'apporte d'ailleurs aucun éclairage quant au caractère récent ou non de vos cicatrices. Par conséquent, le Commissariat général considère que ce rapport de lésions ne revêt pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés et le bien-fondé des craintes alléguées. Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 7 mars 2023. Les observations que vous avez faites par rapport aux dites notes, lesquelles visent essentiellement à justifier les lacunes décelées dans votre récit (farde « Documents », pièce 5), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard, comme expliqué supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, , 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Dans un premier développement du moyen, la partie requérante insiste sur le profil vulnérable de la requérante tout en se référant aux dispositions légales en la matière. Elle explique qu'il s'agit d'une « *jeune femme seule, ayant toujours évolué dans une société patriarcale ; excisée (...) et en souffrance psychologique* ». Elle se réfère ensuite à la note de Nansen relative aux mutilations génitales féminines expliquant qu'une telle pratique confère aux victimes un profil vulnérable qui doit être pris en considération dans l'analyse de leur besoin de protection internationale.

Dans un deuxième développement du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour de la requérante dans son pays d'origine sous l'angle de la protection statutaire. Elle explique que cette dernière « *a fait l'objet de menaces et de persécutions personnelles graves, à savoir un mariage forcé, une ré-excision ainsi qu'un rejet de la société en raison de l'enfant né hors mariage qu'elle a eu* ». Elle soutient que la requérante craint non seulement des représailles mais également d'être ostracisée pour avoir fui son mariage forcé et du fait d'avoir eu un enfant hors mariage.

La partie requérante estime que ces persécutions et craintes de persécutions sont motivées par l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes guinéennes dès lors que les persécutions alléguées rentrent dans les critères prévus par la Convention de Genève. Elle estime par ailleurs pouvoir faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et sollicite par ailleurs l'application du bénéfice du doute dans son cas.

La partie requérante entreprend ensuite de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Dans un troisième développement du moyen, la partie requérante aborde la crainte de retour de la requérante dans son pays d'origine sous l'angle de la protection subsidiaire. Elle estime que son récit remplit à tout le moins parfaitement les conditions prévues à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 précitée et explique que « *cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour au pays* ».

Enfin, elle considère que « *la motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate (...)* ».

2.3 Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. L'appréciation du Conseil

#### A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de son oncle paternel et de son mari forcé en cas de retour en Guinée du fait d'avoir fui son mariage forcé et d'avoir eu un enfant hors mariage en Belgique. Elle craint également d'être réexcisée conformément à la volonté de son mari forcé.

3.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

3.4 En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante et estime qu'elles ont été valablement analysées par la partie défenderesse dans sa décision, constatant qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

3.6.1 S'agissant plus particulièrement du document médical du 2 mars 2023, celui-ci consiste en un bilan allergologique attestant de certaines allergies de la requérante. Quant au document médical du 14 janvier 2021, il s'agit d'un rapport de consultation de cardiologie faisant état de problèmes cardiaques de la requérante. Ces éléments ne sont pas contestés en l'espèce.

3.6.2 En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 1<sup>er</sup> février 2023, le Conseil fait sienne l'analyse posée par la partie défenderesse et constate en outre que la psychologue clinicienne explique que « *les symptômes seraient apparus, à la suite de plusieurs événements traumatiques dont une excision, un mariage forcé et de la maltraitance conjugales* » se référant exclusivement aux déclarations de la requérante. Le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance tant psychologique de la requérante mais considère que le document précité ne permet pas de démontrer que les événements relatés par la requérante, et auxquels elle attribue son état, sont effectivement ceux qu'elle invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause.

3.6.3 S'agissant du certificat d'excision présenté, celui-ci atteste de l'excision de « type 1 » subie par la requérante, ce qui n'est pas remis en cause. En outre, le médecin fait état de plusieurs maux dont se plaint la requérante suite à cette excision expliquant par ailleurs qu'elle est sujette à un haut risque d'être réexcisée en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'un médecin n'est pas habilité à attester de la probabilité qu'un tel événement puisse se reproduire.

3.6.4 Quant au rapport médical circonstancié du 7 mars 2023, le Conseil constate que le médecin se réfère aux déclarations de la requérante et opère une analyse de compatibilité entre les maltraitances alléguées et les lésions observées sur le corps de la requérante, concluant à plusieurs lésions typiques avec des coups de fouet au niveau de l'abdomen, du bras droit et de la cuisse droite de la requérante. Le Conseil rappelle que le médecin ou psychologue n'est pas compétent pour établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). En l'espèce, en attestant l'existence de plusieurs cicatrices et en constatant qu'elles sont typiques avec une agression au fouet, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Cependant, le Conseil souligne que le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises.

Le Conseil relève ensuite que concernant ces cicatrices, les causes attribuées sont décrites en faisant mention de circonstances « *en Guinée en 2019* » dont l'établissement ne relève pas de la compétence du médecin. Le Conseil estime dès lors que les constats de compatibilité qui se rapportent aux éléments relevés *supra* outrepassent les compétences du praticien. En effet, s'il peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante, le médecin s'appuie afin d'affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances factuelles singulièrement précises alléguées.

Par conséquent, les documents médicaux et psychologiques déposés ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la requérante, ni, partant, la réalité de ses craintes en cas de retour.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices typiques aux coups de fouet, ainsi qu'un syndrome de stress post-traumatique), le Conseil estime que ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre et la nature des lésions décrites ainsi que leur caractère typique de mauvais traitements constituent une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, infligés à la requérante.

Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard d'un tel rapport médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées.

En l'espèce, la partie requérante attribue l'existence de ses lésions à l'agression qu'elle dit avoir subie de la part de son oncle paternel. Or, le récit de la requérante quant aux faits de persécution et maltraitances n'a pas été jugé crédible en raison d'inconsistances et de contradictions importantes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués comme établis. Il y a lieu de relever que dans sa requête, la partie requérante a maintenu que les séquelles constatées étaient survenues dans les circonstances invoquées et elle n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions compte tenu de son récit jugé non crédible, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur l'origine de ses lésions. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause.

En conclusion, les documents médico-psychologiques déposés ne permettent pas de considérer que les symptômes constatés ont eu un impact péjoratif particulier de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne permet pas davantage, à lui seul, d'établir les faits tels que relatés par la requérante.

3.6.5 Enfin, quant aux observations formulées par la requérante suite à son entretien personnel, le Conseil constate que la requérante tente d'expliquer les contradictions et lacunes de ses dépositions auprès de la partie défenderesse expliquant notamment qu'elle était dans un très mauvais état psychologique et physique lors de son entretien à l'Office des étrangers, dû à sa grossesse mais aussi au déroulement de sa procédure de protection internationale effectuée en Allemagne. Le Conseil constate toutefois d'une part que la requérante n'était pas enceinte lors de sa première interview à l'Office des étrangers et d'autre part, qu'elle a pourtant confirmé en début d'entretien personnel, la plupart de ses déclarations faites auprès de l'Office des étrangers (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 6 mars 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.4) de sorte qu'il ne peut se satisfaire des justifications de la requérante.

3.7 Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.8 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants.

3.9 Avant toute chose, le Conseil observe les propos discordants de la requérante auprès des différentes instances d'asile. Le Conseil rappelle que, selon les termes de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. [...]* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise quant à lui que « *les éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> correspondent notamment aux déclarations du demandeur [...]* ». Enfin, l'alinéa 3 de l'article 48/6 §1<sup>er</sup> précité énonce quant à lui que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> [...] constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.* ».

Ainsi, il peut être déduit de l'esprit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 15 décembre 1980 que si les dissimulations ou déclarations mensongères d'un demandeur de protection internationale ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, de telles circonstances peuvent légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute la bonne foi du demandeur et constituent dès lors une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à la présence de telles dissimulations ou, déclarations mensongères.

Or, en l'espèce, confrontée à ses contradictions par la partie défenderesse, la requérante explique qu'elle aurait été mal conseillée et qu'elle était stressée lors de son entretien à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, NEP, p.26-27). La partie requérante précise quant à elle que son profil vulnérable « *a amené la requérante à être influencée et mal conseillée (...)* ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors que les contradictions relevées portent notamment sur le profil et le contexte familial de la requérante et ne perçoit pas l'intérêt de dissimuler de telles informations. Par conséquent, ces contradictions constituent d'emblée une indication défavorable concernant la crédibilité générale de son récit.

3.10 Le Conseil observe en outre les déclarations particulièrement lacunaires et les méconnaissances manifestes de la requérante au sujet de son mari forcé mais également quant au contexte dans lequel ce mariage aurait été arrangé, qui est pourtant à l'origine de son départ du pays. Ainsi, elle est incapable de fournir des renseignements élémentaires tels que la date dudit mariage, les raisons ayant poussées son oncle à la donner en mariage à ce moment précisément ou encore les négociations ayant précédées la conclusion de cet accord entre son oncle paternel et son mari forcé. A cet égard, la partie requérante tente d'expliquer ces lacunes expliquant que la requérante n'a vécu que trois jours avec son mari forcé dans un contexte tendu de sorte qu'elle n'a pas pu faire connaissance avec ce dernier et n'émet que des suppositions quant à la prise de cette décision. Quant à son oncle, elle explique que si la requérante a grandi avec ce dernier, elle ne le connaît que superficiellement. Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette argumentation et estime qu'il peut être raisonnablement attendu d'elle de fournir un minimum d'informations quant à ce mariage forcé et au sujet de son mari forcé, d'autant plus que ce mariage aurait, selon ses déclarations, déclenché sa fuite de son pays d'origine. Le Conseil relève encore qu'interrogée, à l'audience, quant au nom de son mari, la requérante a déclaré que ce dernier s'appelait [M.A.D.] alors même que dans ses observations concernant les notes de son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 5), elle précisait que son mari s'appelle [M.A.S.] et qu'elle s'était trompée devant les services de l'Office des étrangers en disant qu'il s'appelait [D.].

Ainsi, ses déclarations ne permettent pas de tenir ce mariage forcé pour établi. Par conséquent, il ne peut être accordé le moindre crédit aux maltraitances dont la requérante dit avoir été victime de la part de son mari forcé ni à la crainte de réexcision dont se prévaut la requérante.

3.11 Quant à la crainte que la requérante dit nourrir du fait d'avoir eu un enfant hors mariage, si la partie requérante soutient que « *la requérante et le père de son enfant n'étaient pas mariés au moment de la naissance de l'enfant et ne le sont toujours pas* » de sorte que « *le fait que cet enfant soit né hors mariage est incontestable* » et qu' « *elle et son enfant se retrouveront seuls et démunis sans pouvoir avoir un quelconque soutien familial* », le Conseil ne peut se satisfaire de ces allégations qui sont purement déclaratives. Ses déclarations ne suffisent pas à elles seules à fonder une crainte de persécution dans son chef ainsi que dans celui de son fils. Quant aux informations produites par la

requête, le Conseil observe qu'elles se rapportent aux violences conjugales mais qu'elles ne traitent nullement le sort des femmes mère d'un enfant né hors mariage.

3.12 S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, abondamment rapportée dans la requête, le Conseil renvoie à ses développements précédents et rappelle que sa vulnérabilité psychologique ainsi que la documentation déposée ne permettent pas de considérer qu'elle aurait eu un impact péjoratif particulier de nature à entraver substantiellement l'examen normal de la demande de protection internationale de la requérante, ce que la partie requérante ne prétend d'ailleurs pas. Elle ne permet pas davantage d'établir les faits tels que relatés par la requérante.

3.13 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, le bénéfice du doute est accordé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points a), b), et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

3.14 Au vu de tout ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

3.15 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués par elle, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

3.16 D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région de provenance récente, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

3.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

#### C. Dispositions finales

3.18 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

3.19 Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.20 S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. TZILINIS

O. ROISIN